

**AMF83**

---

**De :** "AMF83" <maires.var@wanadoo.fr>  
**À :** .  
**Envoyé :** mercredi 28 janvier 2015 16:09  
**Joindre :** Note AMF cendres funéraires.pdf; site-cineraire-cavernes.doc; site-cineraire-conditions-d-implantation.doc; site-cineraire-creation-et-administration-columbarium-jardin-du-souvenir-cendres-.doc; site-cineraire--obligations.doc; deliberation-creant-un-columbarium-et-un-jardin-du-souvenir.doc; modele-de-reglement-du-columbarium-et-du-jardin-du-souvenir.doc  
**Objet :** site cinéraire

Madame,

Comme convenu lors de notre conversation téléphonique de ce jour, vous trouverez en pièce jointe les documents relatifs aux cendres funéraires.

En espérant avoir répondu à votre attente, je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Cordialement,

Julie PONS, Juriste  
ASSOCIATION DES MAIRES DU VAR  
Conseil Général du Var  
Rond-Point du 4 décembre 1974  
83007 DRAGUIGNAN CEDEX  
TEL 04 98 10 52 30 - FAX 04 98 10 52 39  
MAIL [maires.var@wanadoo.fr](mailto:maires.var@wanadoo.fr)  
SITE [amv83.com](http://amv83.com)



---

## **Les cendres funéraires et leur destination**

28/03/2011  
Julie Roussel

Actuellement, environ 30% des défunts font l'objet d'une crémation. Ainsi, face à une demande de plus en plus importante, le droit a dû évoluer en la matière.

### **Le statut juridique des cendres**

La loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire a instauré un véritable régime juridique des cendres funéraires, notamment afin de mettre un terme à certaines dérives telles que des cendres dispersées dans un tableau, dans un bijou ou encore des urnes retrouvées dans des brocantes ou des décharges....

Les cendres funéraires disposent désormais de la même protection juridique que celle d'un corps inhumé. Il est ainsi précisé dans le code civil que « *Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence* » (cf art. 16-1-1 du code civil).

A ce titre, le partage des cendres ne peut plus être effectué.

Le délit de violation ou de profanation de sépulture pourra ainsi être retenu sur les actes commis à l'égard des urnes funéraires.

### **L'autorisation de crémation**

Toute demande de crémation doit être faite en mairie en vue d'obtenir l'autorisation du maire de la commune de décès ou du lieu de fermeture de cercueil, s'il y a eu transport de corps avant mise en bière.

Cette demande doit être accompagnée :

- d'un document attestant des dernières volontés du défunt ou, à défaut, d'une demande de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état civil et de son domicile ;
- d'un certificat de décès établi par le médecin ayant constaté le décès, affirmant qu'il n'y a aucun problème médico-légal (cf art. R. 2213-34 du CGCT).

Sans ces documents, le maire ne peut délivrer une autorisation de crémation.

Au même titre que l'inhumation, la crémation doit être effectuée 24h au moins et 6 jours au plus après le décès.

*NB : Pour les personnes décédées ayant une prothèse, le médecin ou le thanatopracteur doit au préalable l'enlever puis délivrer une attestation de récupération.*

Parallèlement à cette autorisation de crémation délivrée par le maire, il convient, pour un transport de cendres funéraires hors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer, d'obtenir une autorisation du préfet de département du lieu de crémation ou du lieu de résidence du demandeur.

### **Les lieux de destination des cendres**

#### **- Le dépôt temporaire des cendres**

Dans l'attente de la destination définitive des cendres, l'urne peut être conservée, pendant un délai d'un an maximum, soit au crématorium, soit dans un lieu de culte, après accord de l'association chargée de l'exercice du culte. A l'issue de ce délai, si l'urne n'est pas récupérée et après une mise en demeure par lettre recommandée de la personne qui a pourvu aux funérailles, les cendres sont dispersées dans le cimetière de la commune du lieu de décès ou dans le site cinéraire le plus proche du lieu de dépôt de l'urne, après un délai de 30 jours ouvrables suivant le retour de l'accusé de réception ou de la lettre non remise.

Le gestionnaire du crématorium et le responsable du lieu de culte doivent tenir un registre afin de noter les différentes étapes du dépôt temporaire des urnes.

*cf décret n°2011-121 du 28 janvier 2011*

**- Le cimetière et/ou le site cinéraire**

Les cendres funéraires peuvent être conservées dans l'urne qui pourra être :

- inhumée dans une sépulture,
- déposée dans une case de columbarium,
- scellée sur un monument funéraire.

Il peut également être prévu un espace aménagé pour la dispersion des cendres, doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts, un columbarium ou des espaces pour l'inhumation des urnes. S'agissant de la nature de l'équipement pour inscrire l'identité des défunts, la commune est libre dans le choix du support qui peut être un simple registre, des plaques sur lesquelles sont gravés les noms ou encore une borne informatique (JO Sénat, n° 12621 du 02/12/2010).

*NB : A compter du 21 décembre 2012, les communes de 2 000 habitants et plus et les établissements publics de coopération intercommunale de 2 000 habitants et plus compétents en matière de cimetières, devront disposer non seulement d'un cimetière pour l'inhumation des morts mais également d'un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres funéraires.*

**- La dispersion en pleine nature, sauf sur les voies publiques**

En l'absence de définition juridique, une circulaire précise la notion de dispersion en pleine nature, qui doit être assimilée à un espace naturel non aménagé, autrement dit de grandes étendues accessibles au public (forêt, champ, en haut d'une montagne, en pleine mer...). Les voies publiques et les jardins privés en sont donc exclus.

*cf circulaire NOR : IOCB0915243 C du 14 décembre 2009*

S'agissant des grandes étendues accessibles au public, la dispersion est possible, sous réserve de l'accord du propriétaire du terrain.

Pour les cours d'eau et les rivières sauvages, non aménagés, la dispersion paraît possible, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

*cf circulaire NOR : IOCB0915243 C du 14 décembre 2009*

La dispersion en pleine mer est autorisée. La déclaration de dispersion des cendres s'effectue auprès du maire de la commune de mouillage de départ du bateau.

#### **- Le site cinéraire contigu d'un crématorium**

Une urne funéraire peut être déposée ou inhumée dans le site cinéraire contigu au crématorium. Les cendres funéraires peuvent également être dispersées dans l'espace prévu à cet effet.

#### **- La propriété privée**

L'inhumation d'une urne dans une propriété privée (jardin, parc,...) est possible ; toutefois, il convient, au préalable, d'obtenir une autorisation préfectorale. Ainsi, à partir du moment où les cendres funéraires sont assimilées à un corps, il convient, comme pour l'inhumation d'un corps dans une propriété privée, d'obtenir l'autorisation du préfet. En revanche, l'avis d'un hydrogéologue n'est ici pas nécessaire.

*NB : Ce type d'inhumation entraîne une servitude perpétuelle, garantissant aux proches la liberté de venir se recueillir.*

Tel que cela est précisé ci-dessus, l'inhumation d'une urne dans une propriété privée est possible. En revanche, depuis la loi du 19 décembre 2008, les textes ne permettent plus de conserver l'urne chez soi (sur la cheminée, dans le salon...). Ainsi, pour les personnes ayant fait l'objet d'une crémation avant ladite loi, leurs cendres funéraires peuvent être toujours conservées à domicile, ce qui n'est plus possible pour les personnes défuntées après cette loi.

#### **Les formalités administratives relatives aux urnes funéraires**

Lorsque l'urne funéraire entre dans le cimetière, une autorisation du maire est obligatoire.

Une autorisation est donc requise pour placer l'urne dans une sépulture, la sceller sur un monument funéraire, la déposer dans une case de columbarium, l'inhumer dans un espace prévu à cet effet ou encore pour disperser les cendres dans le cimetière.

Lorsque l'urne funéraire ne pénètre pas dans le cimetière, seule une déclaration auprès du maire de la commune du lieu de naissance doit être effectuée. Il s'agit ici d'une déclaration à la commune du lieu de naissance et non de décès, l'acte de naissance devant mentionner toutes les étapes de la vie d'une personne.

L'identité du défunt, la date et le lieu de dispersion des cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet. Aucun texte n'impose de délai pour la déclaration, toutefois, il semble opportun que celle-ci s'effectue à la suite des opérations de dispersion.

Lorsqu'un site cinéraire contigu d'un crématorium fait l'objet d'une délégation de service public, « *le dépôt et le retrait d'une urne d'un emplacement sont subordonnés à une déclaration préalable auprès du maire de la commune d'implantation du site cinéraire* » (art. R. 2223-23-3 al. 2 du CGCT).

## Site cinéraire. Cavurnes

### Site cinéraire. Cavurnes

*Le cimetière de la commune (300 habitants) ne disposant pas de site cinéraire (columbarium ou jardin du souvenir), un espace composé de cavurnes peut-il être créé ?*

Les cavurnes sont des caveaux aux dimensions réduites de 1 m x 1,5 m, susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal. Les terrains sur lesquels figurent ces caveaux peuvent être concédés aux mêmes conditions que les concessions funéraires. L'acte de concession précise le nombre maximal d'urnes susceptibles d'être déposées ainsi que la durée pour laquelle le terrain est concédé.

Seules les communes de 2 000 habitants et plus ou les EPCI de 2 000 habitants et plus compétents en matière de cimetières doivent, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, posséder au moins un site cinéraire comprenant un espace aménagé pour la dispersion des cendres doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts ainsi qu'un columbarium ou des espaces concédés pour l'inhumation des urnes (art. L 2223-2 du CGCT).

En l'espèce, la commune n'est donc pas obligée de réaliser un jardin du souvenir. Toutefois, cet équipement reste facultatif tant que la commune ne décide pas de faire procéder, après le délai légal de 5 ans, à la crémation des restes présents dans les concessions reprises dans le cadre de l'inhumation en service normal dans le terrain commun de l'article L 2223-2 du CGCT.

## Site cinéraire. Conditions d'implantation

### Site cinéraire. Conditions d'implantation

La loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire (art. 14) a instauré l'obligation, pour les communes de 2 000 habitants et plus ou les EPCI de 2 000 habitants et plus compétents en matière de cimetières, de disposer d'un site cinéraire (art. L 2223-1 du CGCT). Elle précise que le site cinéraire comprend un espace aménagé pour la dispersion des cendres et doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts (souvent dénommé « jardin du souvenir ») ainsi qu'un columbarium ou des espaces concédés pour l'inhumation des urnes (art. L 2223-2 du code précité). Le conseil municipal a la possibilité de créer un site cinéraire dit « isolé » (c'est-à-dire en dehors du cimetière et non contigu à un crématorium).

Pour la création d'un site cinéraire, il n'existe pas de renvoi dans le CGCT aux dispositions régissant la création et l'extension de cimetières. Il n'y a donc pas de procédure imposée par les textes. L'édification d'une clôture n'est pas obligatoire. Par conséquent, la commune peut décider de la manière dont elle va procéder à cette création, sous réserve qu'il n'y ait pas atteinte à l'ordre public et que les dispositions de l'article 16-1-1 du code civil prévoyant que « les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traitées avec respect, dignité et décence » soient respectées.

(JO AN, 23.12.2014, question n° 60474, p. 10740)



# Site cinéraire. Création et administration (columbarium, jardin du souvenir, cendres)

## Site cinéraire. Création et administration (columbarium, jardin du souvenir, cendres)

### 1. Obligation des communes

L'article L 2223-1 du CGCT dispose que chaque commune ou chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de cimetières dispose d'au moins :

- un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts ;
- et, dans les communes de 2 000 habitants et plus ou les EPCI de 2 000 habitants et plus compétents en matière de cimetières, d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation (disposition applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013).

En dessous de ces seuils, la création d'un site cinéraire restera facultative.

### 2. Création d'un site cinéraire

#### a) Destination des cendres

Selon l'article L 2223-18-2 du CGCT, après une crémation à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont en leur totalité :

- soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire ;
- soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire, soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques.

#### b) Composantes d'un site cinéraire

Le site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées comprend un espace aménagé pour leur dispersion (communément appelé « jardin du souvenir ») et doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts, ainsi qu'un columbarium ou des espaces concédés pour l'inhumation des urnes (art. L 2223-2 du CGCT).

La nature de l'équipement mentionnant l'identité des défunts est laissée à l'appréciation de la commune. À titre d'exemple, les noms des défunts pourront être gravés sur un mur du cimetière, un monument dédié à cet effet ou, sous réserve des dispositions applicables à la création d'un fichier nominatif, consultables au moyen d'un équipement informatique accessible en permanence (JO Sénat, 04.03.2010, question n° 09034, p. 537).

La création d'un site cinéraire est une décision du conseil municipal.

► Délibération créant un columbarium et un jardin du souvenir

### 3. Règlement intérieur

En revanche, un règlement intérieur pour un site cinéraire comme pour un cimetière doit intervenir sous forme d'arrêté du maire, et de lui seul. Une délibération du conseil municipal qui déciderait d'un nouveau règlement serait entachée d'incompétence et donc susceptible d'annulation.

► *Règlement intérieur du columbarium et du jardin du souvenir (modèle 1)*

► *Règlement intérieur du columbarium et du jardin du souvenir (modèle 2)*

#### **4. Concessions**

Les columbariums sont des ouvrages immobiliers construits sur le domaine public communal. Juridiquement ce sont des ouvrages publics.

Dans la pratique, le régime généralement admis pour l'utilisation du columbarium est celui des concessions funéraires. Le tribunal administratif de Lille a assimilé les droits du titulaire d'une case de columbarium à ceux du titulaire d'une concession funéraire (TA Lille, 30 mars 1999, n° 983785).

Toutefois, la possibilité d'attribuer des emplacements perpétuels n'est pas admise dans les columbariums, puisque c'est à la commune et non au titulaire de l'emplacement qu'incombe l'obligation d'entretenir l'ouvrage.

Il n'existe pas de réglementation concernant la dimension des cases du columbarium et des urnes funéraires (les formes et les capacités d'accueil sont des plus variables).

► *Délibération fixant les tarifs des concessions au columbarium*

A l'expiration d'une concession la commune procède à la reprise de la case de columbarium dans les mêmes conditions que celles applicables à une sépulture dans laquelle un ou plusieurs cercueils ont été inhumés. Au terme de l'opération de reprise, l'urne funéraire est placée dans l'ossuaire communal ou les cendres dispersées dans l'espace aménagé à cet effet (JO AN, 04.05.2010, question n° 65403, p. 5058).

► *Arrêté pour la reprise des concessions temporaires*

#### **5. Inhumation/exhumation**

Le statut juridique des cendres est analogue à celui accordé à un corps dans un cercueil. Les dispositions relatives à l'inhumation et à l'exhumation sont applicables aux urnes placées dans une case de columbarium ou dans une sépulture, que l'emplacement soit concédé ou en terrain commun.

Le placement dans une sépulture, le scellement sur un monument funéraire, le dépôt dans une case de columbarium d'une urne et la dispersion des cendres, dans un cimetière ou un site cinéraire faisant l'objet de concessions, sont subordonnés à l'autorisation du maire de la commune où se déroule l'opération (art. R 2213-39 du CGCT).

Ainsi, le dépôt de l'urne au sein du columbarium étant assimilé à une inhumation, le maire l'autorise, sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Le retrait de l'urne, à la demande du plus proche parent, est assimilé à une exhumation, et doit donc également être autorisé par le maire.

► *Autorisation d'inhumation d'une urne*

► *Autorisation d'exhumation à la demande de la famille*

## Site cinéraire : obligations

### Obligation pour les communes de 2 000 habitants et plus

En application de l'article L 2223-1 du CGCT, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013, les communes de 2 000 habitants et plus ou les EPCI de 2 000 habitants et plus compétents en matière de cimetières, doivent disposer d'un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation.

### Eléments du site cinéraire

En vertu de l'article L 2223-2 du même code, le site cinéraire comprend :

- un espace aménagé pour la dispersion des cendres et doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts,
- ainsi qu'un columbarium ou des espaces concédés pour l'inhumation des urnes.

### Identité des défunts dont les cendres ont été dispersées

La nature de l'équipement obligatoire « mentionnant l'identité des défunts » prescrit par l'article L 2223-2 du CGCT est laissée à l'appréciation de la commune ou de l'EPCI (ex. : borne informatique, plaques sur lesquelles sont gravés les noms ou registre papier). *JO Sénat, 23.05.2013, question n° 560, p. 1586*

### Mode de gestion : par voie directe ou par voie de gestion déléguée

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent créer et gérer des sites cinéraires destinés au dépôt ou à l'inhumation des urnes ou à la dispersion des cendres, que ce soit par voie directe ou par voie de gestion déléguée selon l'article L 2223-40 du code général des collectivités territoriales.

*Article L2223-40  
Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240*

*Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale sont seuls compétents pour créer et gérer les crématoriums et les sites cinéraires. Les crématoriums et les sites cinéraires qui leur sont contigus peuvent être gérés directement ou par voie de gestion déléguée. Les sites cinéraires inclus dans le périmètre d'un cimetière ou qui ne sont pas contigus à un crématorium doivent être gérés directement.*

*Lorsqu'un site cinéraire contigu d'un crématorium fait l'objet d'une délégation de service public, le terrain sur lequel il est implanté et les équipements qu'il comporte font l'objet d'une clause de retour à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale au terme de la délégation. Toute création ou extension de crématorium ne peut avoir lieu sans l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, accordée après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et un avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.*

*Article R2223-9  
Modifié par Décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 41*

*Le conseil municipal peut décider l'affectation de tout ou partie d'un cimetière au dépôt ou à l'inhumation des urnes et à la dispersion des cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation.*

## Délibération créant un columbarium et un jardin du souvenir

En raison de demandes de plus en plus nombreuses de dépôt d'urnes funéraires déjà formulées,

Monsieur le maire propose de consacrer un emplacement d'environ ... m<sup>2</sup> au centre du nouveau cimetière pour la création d'un columbarium et un emplacement d'environ ... m<sup>2</sup> à gauche de l'entrée pour un jardin du souvenir.

Ce columbarium composé de ... caves en granit rose poli accueillera les urnes cinéraires contenant les cendres des personnes incinérées, domiciliées sur la commune de leur vivant ou qui y avaient été domiciliées ainsi que celles des autres personnes incinérées ayant dans la commune une sépulture de famille.

Des devis ont été demandés à diverses entreprises.

### **Après l'exposé de Monsieur le maire, le conseil municipal :**

- approuve à l'unanimité la création d'un columbarium ;
- décide de retenir les propositions suivantes\* : ... ;
- décide de demander une aide au conseil général pour la réalisation de ce projet d'investissement.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an que dessus.

*\* cas où le maire ne possède pas de délégation en matière de marchés.*

*Les modèles sont présentés à titre indicatif. Ils ne sauraient être repris en l'état sans être adaptés.*

# Modèle de règlement du columbarium et du jardin du souvenir

## REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

Mairie de.....

### AFFECTATION DU COLUMBARIUM – CONCESSIONS

**Article 1<sup>er</sup>** : Le columbarium de....., situé dans le cimetière communal est affecté au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres :

- des personnes incinérées, domiciliées à..... de leur vivant ou qui y avaient été domiciliées ;
- des autres personnes incinérées, ayant dans la commune une sépulture de famille.

**Article 2** : Les familles des personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> peuvent déposer deux urnes dans chaque case. Elles devront veiller à ce que dimensions de l'urne ou des urnes en hauteur, largeur et profondeur n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour son dépôt. Dans le cas inverse, la commune ne pourra pas être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

**Article 3** : Les concessions de cases de columbarium sont accordées pour une durée de 30 ans renouvelable ou en location temporaire d'une année. En cas de location temporaire, la case doit être occupée, sous peine de se voir immédiatement retirer la concession.

**Article 4** : Les demandes de concession de case de columbarium sont déposées à la mairie. Le maire désigne l'emplacement de la case concédée, au vu, éventuellement, des préférences exprimées par le demandeur. La concession de la case ne prend effet qu'à la date de la signature de l'arrêté et qu'après règlement du tarif, correspondant au type de concession accordé, prévu à l'article 5.

**Article 5** : Les tarifs des concessions trentenaire et annuelle mentionnées à l'article 3 sont fixés par délibération du conseil municipal. Dès la demande d'attribution ou de renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Cette somme doit être versée en une seule fois, au moment de la souscription. Le produit de cette recette est à régler auprès du receveur municipal, à savoir, à la date du présent règlement, la Trésorerie de.....

**Article 6** : Le jardin du souvenir est destiné à la dispersion des cendres des personnes ayant manifesté la volonté que leurs cendres y soient répandues.

### AFFECTATION ET TRANSMISSION DES CONCESSIONS

**Article 7** : Les cases du columbarium sont destinées à recevoir des urnes cinéraires contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants, descendants, collatéraux, ou de toute autre personne désignée par le concessionnaire répondant aux conditions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 8** : Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

### RENOUVELLEMENT ET REPRISE DES CONCESSIONS

**Article 9** : Un avis sera adressé aux ayants droit des personnes incinérées dont l'urne est déposée un an avant l'expiration du contrat afin d'attirer leur attention sur la nécessité d'envisager un éventuel renouvellement. Ces ayants droit disposent d'un délai de six mois pour demander ce renouvellement. Le tarif à acquitter est celui en vigueur au jour de la date d'effet du nouveau contrat. Le nouveau contrat prend effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent.

**Article 10** : A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la case redeviendra libre et l'urne sera placée dans le caveau municipal ou elle sera conservée pendant une année au cours de laquelle elle pourra être restituée aux ayants droit qui en feront la demande. Ce délai écoulé, aucun ayant droit ne s'étant manifesté, les cendres seront répandues dans le jardin du souvenir.

## **DEPOT ET RETRAIT DES URNES CINERAIRES FERMETURE DES CASES**

**Article 11** : Les cases ne peuvent être ouvertes et fermées que par une entreprise de pompes funèbres agréée.

**Article 12** : Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire. Cette autorisation n'est accordée que lorsque le droit d'occupation de la case a été établi de façon certaine.

Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne, déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner l'urne d'une attestation d'incinération et présenter un titre ou une attestation d'existence de concession.

**Article 13** : La dispersion des cendres au jardin du souvenir est accordée par le maire, sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut, sur la demande écrite des membres de la famille ou d'un représentant légal ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation.

**Article 14** : Aucun retrait d'une urne d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire.

Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche des ayants droit du défunt dont les cendres sont contenues dans l'urne, objet du dépôt.

Le demandeur doit justifier de sa qualité de plus proche ayant droit.

Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire.

L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case.

En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.

La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

**Article 15** : Les cases de columbarium devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune et sans remboursement.

**Article 16** : L'identification de chaque urne est assurée par l'apposition d'une plaque gravée, fournie par les Pompes Funèbres.

Aucun objet autre que cette plaque ne peut être fixé aussi bien sur la dalle que sur le columbarium.

## **ENTRETIEN DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR**

**Article 17** : Les agents communaux sont chargés de l'entretien du columbarium et du jardin du souvenir.

**Article 18** : Le dépôt d'ornementations funéraires est admis à condition de ne pas entraver l'accès au columbarium nécessaire à son entretien.

**Article 19** : Le maire, les adjoints, dans la limite de leurs délégations, et les employés communaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait en double exemplaire.

A....., le.....

Le concessionnaire

Le maire,

(Faire précéder la signature de la mention  
« Lu et approuvé »)

*(Les modèles sont présentés à titre indicatif et ne sauraient être repris sans être adaptés)*